



Arrêt

n° 270 126 du 21 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2021 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 30 novembre 2021.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 8 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie tem et de confession musulmane. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez mentionné être parti à Mango le 23 novembre 2015 pour aider un collègue plombier. Le 26 novembre 2015, des manifestations se sont déroulées dans la ville, elles ont donné lieu à des arrestations et au décès notamment d'un commissaire. Le 27 novembre 2015, des militaires ont fait irruption dans le domicile de votre ami à la recherche de jeunes gens dont votre collègue. Vu son absence, ils vont ont pris vos documents puis vous ont arrêté. Ils vous ont conduit dans une maison où peu de temps après votre arrivée vous avez pu vous évader. Vous avez fui dans votre village d'origine puis à Lomé. Le 15 janvier 2016, vous êtes sorti pour vous rendre chez votre oncle pour tenter de récupérer des documents d'identité. Vous avez été contrôlé par une patrouille qui vu l'absence de documents d'identité vous a emmené comme punition à l'extérieur de la ville pour vous contraindre à revenir à pied chez vous. Le lendemain, vous quittez illégalement le Togo pour vous rendre au Bénin, Niger, Lybie où vous avez rencontré des problèmes puis en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale le 01 juin 2016 laquelle se clôture par une décision négative. Alors, vous poursuivez votre voyage pour venir en Belgique où vous arrivez le 15 octobre 2018. Le 18 octobre 2018, vous sollicitez une protection auprès des autorités compétentes. Après votre arrivée en Belgique, vous avez participé à une manifestation d'opposition au quatrième mandat du président togolais.

A l'appui de votre dossier, vous déposez deux articles de presse et une clé USB portant sur les événements de Mango, un certificat d'aptitude professionnelle, un jugement tenant lieu d'acte de naissance, un certificat de nationalité, un acte de naissance pour votre fille, un jugement tenant lieu d'acte de naissance pour votre épouse, une enveloppe et un rapport de consultation psychologique.

Le 20 avril 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 mai 2020, vous avez introduit une requête contre cette décision. Dans le cadre de cette requête, vous déposez une attestation de l'association REJADD-Togo datée du 29 juin 2020, la copie de deux carte d'identité, des photographies et captures d'écran, une clé USB ainsi que la copie de votre courrier à l'association précitée du 26 mai 2020. Le 11 mars 2021, par son arrêt n°250 821, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a annulé la décision du Commissariat général en demandant à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre de retourner au Togo car vous ne possédez pas de document d'identité. Vous craignez d'être attrapé puis enfermé, torturé et accusé d'être responsable du décès d'un commissaire. Ce sont les seules craintes énoncées (p. 09 entretien personnel). Or, les éléments développés ci-après ne nous permettent pas de croire en ces craintes.

Ainsi, par rapport à la visite des forces de l'ordre au domicile de votre ami le 27 novembre 2015, à l'Office des étrangers, vous prétendez que deux militaires ont questionné l'épouse de votre ami, l'ont frappée puis vous ont arrêté (rubrique 3.1 questionnaire du 25 octobre 2019). Par contre, lors de votre entretien personnel, vous parlez de deux militaires mais l'un d'entre eux est entré dans une autre maison, tandis qu'un seul s'est adressé à l'épouse de votre ami, l'a interrogée sur la présence de son époux, l'a frappée puis s'est jeté sur vous. Vous l'avez fait tomber et son collègue qui était dans l'autre maison est venu lui apporter secours (p.08 entretien personnel). Le Commissariat général relève aussi qu'au cours de l'entretien personnel, vous dites que votre passeport a été confisqué parmi d'autres documents d'identité alors que dans votre questionnaire vous ne parlez pas de la confiscation de ce passeport (p. 08 entretien personnel ; rubrique 3.1 questionnaire du 25 octobre 2019). Au vu de ces deux contradictions portant sur deux éléments essentiels de cet événement, nous ne considérons pas que votre arrestation est crédible.

Par rapport au contrôle d'identité dont vous avez fait l'objet le 15 janvier 2016, vous vous contredisez sur le nombre de personnes emmenées à l'extérieur de la ville. Dans votre questionnaire, vous parlez de trois autres personnes (rubrique 3.5 questionnaire du 25 octobre 2019) alors qu'au cours de votre entretien personnel, vous donnez le chiffre de deux personnes emmenées vu que les deux autres personnes ont été libérées puisqu'elles possédaient leurs documents d'identité (pp. 08,09,12 entretien personnel). Confronté à cette contradiction, vous niez les propos tenus à l'Office des étrangers (p. 12 entretien personnel). Au vu de cette divergence non levée par votre explication, le Commissariat général ne considère pas que vous avez subi ce contrôle.

En raison des éléments relevés ci-avant, nous ne considérons pas que vous avez été arrêté par les autorités tant lors des événements de Mango qu'au cours d'un contrôle d'identité à Lomé. Par conséquent, vos craintes liées à votre perte de carte d'identité ou au décès d'un commissaire lors des événements de Mango ne sont pas établies.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de fondement de vos craintes que vos propos sont imprécis sur le décès de ce commissaire et les suites judiciaires de cette affaire. En effet, en ce qui concerne le commissaire tué lors des événements de Mango, vous ne connaissez pas son nom complet ni le lieu de son décès (p. 10 entretien personnel). Si vous affirmez que des personnes ont été arrêtées suite à ce décès, vous n'en connaissez pas le nombre et ne pouvez donner l'identité de l'une d'entre elles (p. 10 entretien personnel). Vous dites qu'elles ont été arrêtées, torturées puis enfermées dans la prison de Mango mais ne savez pas la suite. Après, vous prétendez toutefois que certaines ont été jugées et condamnées sans être précis sur les peines et sur les éventuelles libérations (p. 11 entretien personnel). Vous ignorez également si des recherches sont menées actuellement envers des personnes considérées comme responsables du décès de ce commissaire (p. 11 entretien personnel). Ces méconnaissances sont importantes car elles sont relatives à l'accusation dont vous prétendez faire l'objet en cas d'arrestation. Dès lors, vos propos imprécis continuent de jeter le discrédit sur votre récit et les craintes liées aux faits avancés. Or, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de vous ces précisions car elles touchent à des éléments fondant vos craintes envers les autorités.

Ensuite, vous affirmez avoir été informé par votre épouse de recherches menées à votre rencontre car des personnes demandent après vous. Si vous savez qu'à trois reprises des personnes se sont présentées, vous ne pouvez dater ces visites. Vous ignorez qui sont les personnes habillées en civil se présentant près de votre épouse (pp. 07,08 entretien personnel). Rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous faites l'objet de recherches de la part des autorités.

Dans le cadre de votre requête auprès du Conseil, vous avez déposé une attestation de l'association REJADDTogo datée du 29 juin 2020 (farde « Documents après annulations », n° 1). Dans cette attestation, le président de l'association, monsieur [K. A. B. J.], indique que selon les recherches menées par le REJADD, vous avez été arrêté le 27 novembre 2015 et votre collègue a été kidnappé par les forces de l'ordre le 15 décembre 2015 et qu'il a disparu depuis lors. Il ajoute que vous risquez d'être assassiné par des personnes « non identifiées » en cas de retour au Togo. Le Commissariat général ne remet pas en question le fait que cette attestation provienne de l'association REJADD. Il estime

néanmoins que ce document ne bénéficie pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits que vous invoquez.

Pour commencer, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un document rédigé à votre demande à la suite de la décision de refus d'octroi d'un statut de protection internationale qui vous a été notifiée deux mois avant la rédaction de cette attestation. Cette attestation a été rédigée expressément dans le but de renverser le sens de la première décision de refus du Commissariat général dans le cadre de votre recours auprès du Conseil. Notons que vous avez par ailleurs transmis cette décision du Commissariat général ainsi que les notes de l'entretien personnel au REJADD avant la rédaction de ce document (farde « Documents après annulation », n°2). Par ailleurs, le seul fait que cette association soit membre de plusieurs organisations internationales de défense des droits de l'homme ne garantit pas pour autant la probité de ses attestations ainsi que la véracité des informations qu'elle transmet dans le but explicite d'appuyer une demande de protection internationale (farde « Informations pays après annulation », n° 1). Ceci d'autant plus dans un pays tel que le Togo où le niveau de corruption est extrêmement élevé. Ainsi, l'organisation « Transparency International » classe le Togo à la 134ème place sur 180 au niveau de la corruption dans le pays. En ce qui concerne l'index de corruption global de la société Global Risk Profile (GRP), le Togo se situe à la 146ème place (farde « Informations pays après annulation », n° 2-3). Aussi, bien qu'un peu datées, les informations reprises dans le COI Focus « Togo. Attestations de certaines ONG » du 20 novembre 2014 soulignent qu'il n'est pas du tout exclus que des collaborateurs d'ONG togolaises rédigent des attestations de complaisance contre rémunération (farde « Informations pays après annulation », n° 4). Le niveau de corruption qui prévaut au Togo à l'heure actuelle tend à démontrer que cette situation n'a guère évolué positivement depuis 2014. Ces constatations préalables amènent le Commissariat général à analyser ce document que vous présentez avec la plus grande prudence.

Ensuite, le Commissariat général relève une incohérence majeure au niveau des circonstances de rédaction de cette attestation. Ainsi, ce document repose entièrement sur des témoignages qui auraient été recueillis aux mois de novembre et de décembre 2015 auprès des victimes, des témoins et des autres personnes impliquées dans les violences et les allégations de violations des droits de l'homme, des interlocuteurs pouvant apporter un éclairage et une analyse sur ces événements ainsi que de votre collègue et ami, [A. N.]. Or, monsieur [K. A. B. J.] explique que les preuves testimoniales (déclarations faites par les victimes, les témoins, les témoins indirects, les témoins corroborant et de contexte) ont été emportées par les gendarmes le 4 avril 2018 lors de la perquisition du siège du REJADD. Les autres preuves dont il est fait mention, à savoir les « preuves matérielles », ne sont pas annexées à cette attestation (farde « Documents après annulation », n°2, n°1, pp. 3-4). Dès lors, le Commissariat général s'interroge au sujet des sources et des témoignages sur lesquels le REJADD se serait appuyé pour rédiger une attestation décrivant des faits s'étant déroulés plus de quatre ans et demi auparavant. Cette attestation ne fait pas référence à d'autres enquêtes qui auraient été menées au sujet de cette affaire après la perquisition du siège de l'association en 2018, ceci alors qu'il est clairement indiqué que de nouvelles recherches sont nécessaires pour attester de ces faits anciens. De telles enquêtes de terrain sembleraient d'ailleurs particulièrement compliquées à mener si, comme l'indique cette attestation, monsieur [K. A. B. J.] et plusieurs membres de l'ONG sont contraints de vivre dans une quasi clandestinité depuis la parution du rapport du REJADD au mois de février 2018. Par conséquent, aucun élément de preuve ne vient corroborer les affirmations du président du REJADD et le Commissariat général ignore sur base de quelles enquêtes et de quels témoignages ce document a été rédigé. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général s'étonne de la présence de la carte d'identité de monsieur [N.] en annexe de l'attestation alors qu'il est censé avoir disparu depuis le mois de décembre 2015 (ibid., n° 3). Si tous les documents liés à cette affaire ont été saisis en 2018 et qu'aucune nouvelle enquête n'a été menée depuis lors, le Commissariat général ne s'explique pas que le REJADD soit en possession de la carte d'identité d'une personne disparue il y a plusieurs années. De plus, monsieur [K. A. B. J.] indique dès le début de cette attestation qu'un délai de quatre mois est nécessaire pour mener de nouvelles investigations afin de récolter des témoignages écrits des témoins des faits de l'époque. Pourtant, un mois après que vous ayez sollicité son aide, le REJADD a déjà rédigé une attestation qui ne fait mention d'aucune nouvelle enquête menée dans le cadre de cette affaire. Ce constat est d'autant plus interpellant que l'auteur de cette attestation précise être bloqué au Ghana depuis plusieurs mois au moment de la rédaction de ce document. Le Commissariat général s'interroge à nouveau sur les circonstances par lesquelles monsieur [K. A. B. J.] aurait pu avoir accès aux sources sur lesquelles il dit se baser pour rédiger cette attestation depuis l'étranger et dans un délai aussi court.

Par conséquent, le Commissariat général constate que l'ensemble de cette attestation repose sur des prétendues enquêtes qui auraient été saisies par les forces de l'ordre lors de la perquisition du siège de l'association en 2018. Partant, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant aux éléments sur lesquels le REJADD se base pour attester de la réalité des faits que vous invoquez et il estime que ce document ne bénéficie que d'une force probante très limitée.

Enfin, le Commissariat général estime également que les informations qui vous concernent dans cette attestation sont particulièrement vagues et ne suffisent pas à établir la réalité de votre récit d'asile (farde « Documents après annulation, n°1). Tout d'abord, le Commissariat général constate que le REJADD ne fournit absolument aucune indication quant aux modalités précises des « enquêtes » que cette association prétend avoir menées en 2015. L'attestation fait de vagues références à des témoins, sans jamais préciser qui sont ces témoins, quel est leur degré de fiabilité, comment cette association est entrée en contact avec eux, comment et pour quelle raison cette association est entrée en contact avec votre collègue, de quelle manière sont organisées les enquêtes, qui compose l'équipe chargée de mener ces enquêtes, de quels moyens disposent ces personnes, à quels obstacles ces enquêteurs sont confrontés, ... Cette attestation ne fait qu'affirmer des éléments sans jamais expliquer précisément sur quoi se basent ces allégations et sans préciser de quelle manière ces informations ont été récoltées. De plus, en ce qui vous concerne, l'attestation ne fournit pas le moindre détails concernant votre prétendue arrestation ou sur ce qui vous serait arrivé par la suite. Le REJADD se contente d'affirmer de façon lapidaire que vous avez été arrêté en se basant uniquement sur les témoignages allégués de votre ami et collègue [A. N.] et d'un officier de la gendarmerie non identifié, sans fournir d'autre indication vous concernant. En ce qui concerne l'affirmation de ce membre des forces de l'ordre, le Commissariat général constate à nouveau que le REJADD ne précise pas qui est cet officier de gendarmerie, de quelle manière il a obtenu ces informations vous concernant, quelle est le degré de crédibilité à accorder à cette personne ou comment le REJADD a pu savoir qu'il détenait des informations à votre sujet (ibid., p. 6). Le Commissariat général ne peut se contenter des prétendues déclarations d'un de vos proches et d'un anonyme pour établir que vous avez effectivement été arrêté par les forces de l'ordre le 27 novembre 2015. De même, les affirmations du REJADD selon lesquelles vous pourriez courir le risque d'être assassiné par des personnes « non identifiées » en cas de retour au Togo ou que vous faites l'objet de poursuites de la part des forces armées togolaises ne reposent sur aucun élément concret et ne convainquent aucunement le Commissariat général.

En conclusion, le Commissariat général considère que cette attestation ne bénéficie pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits que vous présentez comme étant à la base de votre fuite du Togo et en raison desquels vous craignez de retourner dans votre pays d'origine.

En outre, depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez avoir pris part à une manifestation en face de l'ambassade du Nigéria à Bruxelles pour vous opposer au quatrième mandat du président togolais (p. 12 entretien personnel). Vous avez oublié la date de cette manifestation. Au cours de celle-ci, vous n'avez pas eu un rôle particulier, vous n'avez pas pris la parole. Selon vous, vous avez sûrement été filmé et les autorités sont au courant de votre implication. Ce ne sont que des hypothèses. Vous ne connaissez pas un participant retourné au Togo, ayant rencontré des problèmes avec les autorités (p. 12 entretien personnel). Etant donné que vous n'avez pas eu la moindre activité de nature politique au Togo, qu'il s'agit de la seule activité politique menée en Belgique et que rien dans vos propos ne permet d'établir que les autorités togolaises sont au courant de votre participation à cette manifestation, le Commissariat général ne peut croire que votre participation à cette seule manifestation puisse constituer dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Togo.

Par ailleurs, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire lors de la traversée du désert puis en Lybie. Vous avez connu des difficultés en raison d'absence de moyen financier, avez été contraint à effectuer des travaux forcés et avez souffert de problème psychologique (pp.04,05 entretien personnel). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. De plus, vous déposez un rapport de consultations établi le 21 janvier 2019 par un consultant du centre psychanalytique de consultations et de traitements de Tournai (cf. farde documents, pièce 8). Dans ce rapport, le consultant fait état de troubles du sommeil, de signes patents de syndrome post traumatique, d'idées morbides et d'un état de déréliction avancé. Il soutient que l'événement traumatique majeur est la mort sous torture d'un compagnon d'infortune lors de la migration. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre parcours difficile pour arriver en Europe et les conséquences psychologiques que ce parcours a eu sur vous. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays

dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Togo. A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Togo, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte précise et concrète (p. 05 entretien personnel). Vos déclarations ne permettent donc pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays, en raison de faits vécus pendant votre parcours migratoire ni de conclure en l'existence d'un risque réel pour vous de subir dans votre pays des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Les divers documents déposés à l'appui de votre dossier et qui n'ont pas encore été analysés ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus. Le jugement tenant lieu d'acte de naissance ainsi que le certificat de nationalité tendent à prouver votre identité et nationalité ce que nous ne contestons pas (cf. farde « Documents avant annulation », pièces 3,4). L'acte de naissance de votre fille atteste de son identité et filiation ce qui n'est pas remis en cause (ibid., pièce 5). Nous ne remettons pas en cause l'identité de votre épouse établie par le jugement tenant lieu d'acte de naissance (ibid., pièce 6). Les deux articles de presse déposés ainsi que la clé USB portent sur les événements survenus à Mango (la raison des affrontements entre la population et les forces de l'ordre, les affrontements lors de la manifestation, diverses réactions de chef ou chef coutumier et un témoignage sur le décès d'un commissaire lors de ces affrontements). Ils attestent du déroulement des événements à Mango mais ils ne parlent pas de votre situation personnelle et ne parlent même pas de vous (p.06 entretien personnel, cf. farde « Documents avant annulation », pièces 1,9). Le certificat d'aptitude professionnelle mentionne que vous êtes spécialisé en plomberie et sanitaire ce que nous ne contestons pas (cf. farde « Documents avant annulation », pièce 2). Enfin, l'enveloppe atteste de l'envoi du courrier depuis le Togo, mais ne certifie pas de l'authenticité de son contenu (ibid., pièce 7). Et, en ce qui concerne les photographies et captures d'écran et la clé USB auquel le Conseil fait référence dans son arrêt d'annulation, le Commissariat général constate que ces pièces ne figurent pas au dossier et qu'il ne peut dès lors se prononcer sur ces documents.

Enfin, suite à votre demande, les notes de l'entretien personnel vous ont été envoyées. Le 31 mars 2020, vous nous avez fait parvenir vos observations. Vous avez apporté quelques corrections sur le passage concernant votre trajet migratoire. Ces diverses modifications ont été prises en compte dans le cadre de l'analyse de votre dossier mais n'amènent pas à prendre une autre décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 18 octobre 2018. Le 20 avril 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 250 821 du 11 mars 2021, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «

réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse estime que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. A l'appui de son argumentation, la partie défenderesse relève notamment diverses lacunes, incohérences, invraisemblances et autres anomalies dans ses dépositions.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. En particulier, il constate que l'authenticité de l'attestation délivrée par l'association « REJADD-Togo » n'est pas contestée et il estime que le rapport général déposé par la partie défenderesse au sujet de cette association, qui ne met en cause ni sa notoriété ni sa fiabilité, paraît peu conciliable avec les arguments développés à l'audience pour mettre en cause la force probante de l'attestation produite. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur la force probante de cette pièce.

4.4 Le Conseil constate par ailleurs que les arguments développés dans le recours ne permettent pas de lever les zones d'ombre entachant le récit du requérant. En définitive, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, il estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

2.3 Le 28 juillet 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1985 ») « *transposant les obligations internationales prévues par* » la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) et la violation de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.).

3.3 Il affirme qu'il a fait l'objet de persécutions personnelles graves et nourrit une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour dans son pays. A l'appui de son argumentation, il cite différents extraits d'articles de presse dénonçant des violations des droits humains au Togo, soulignant en particulier le recours excessif à la force, les violations récurrentes du droit à un procès équitable, un recours à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants et des mauvaises conditions

de détention. Il souligne que cette crainte est liée à ses opinions politiques au sens des articles 48/3, § 4, c) et 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle se rattache par conséquent à la Convention de Genève. Il souligne encore que les auteurs des persécutions redoutées sont des agents de l'Etat au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, a) de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, il fait valoir qu'en cas de retour au Togo, il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par les articles 3 de la C. E. D. H. et 4 de la C. U. E. Il sollicite encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et le bénéfice du doute.

3.5 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. Il invoque également la violation des articles 48/6, §5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, la violation du principe général de bonne administration.

3.6 Il conteste la pertinence des trois contradictions relevées dans ses dépositions successives au sujet du nombre de policiers présents au domicile de son ami le 27 novembre 2015, de la confiscation de son passeport et du nombre de personnes emmenées avec le requérant à l'extérieur de la ville le 15 janvier 2016. A cette fin, il affirme que seules ses dernières déclarations sont valables et dit ignorer pour quelles raisons ses déclarations antérieures ont été retranscrites de façon erronée par le service de l'Office des étrangers.

3.7 Il fournit ensuite des explications de fait pour minimiser la portée des lacunes et invraisemblances relevées dans ses dépositions au sujet des circonstances du décès d'un commissaire à Mango en novembre 2015 et des recherches effectuées à son encontre. Il affirme ensuite que les simples opposants au régime actuel au Togo, quelle que soit l'intensité de leur engagement politique, courent un risque réel de poursuites au regard des informations qu'il cite. Il estime que les exigences de la partie défenderesse en matière de preuve sont disproportionnées et cite à l'appui de son argumentation des extraits de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

3.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au CGRA *« pour toutes les mesures d'instruction complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment :*

- *Procéder à un examen sérieux quant aux garanties du requérant de bénéficier d'un procès équitable en rapport avec les accusations de viol qui pèsent sur lui, compte tenu de ses antécédents avec les autorités ;*
- *Une évaluation, en cas de condamnation légale et conforme au procès équitable, du risque que le requérant soit soumis à des conditions de détention assimilables à des traitements cruels, inhumains et dégradants ;*
- *La visibilité du profil d'opposant politique du requérant, la perception des autorités à son égard compte tenu de ses antécédents, et les conséquences de cela compte tenu du contexte actuel de répression vis-à-vis des opposants ou supposés opposants ;*
- *Le sort réservé aux ressortissants togolais qui retournent au pays après avoir introduit une demande de protection internationale en Europe. »*

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Par courrier du 1^{er} juillet 2020, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation délivrée par K. A. B. J. en sa qualité de président l'association REJADD/Togo le 29 juin 2020, de la copie de deux cartes d'identité, de nombreuses photographies et captures d'écran ainsi que d'une clé « usb » et de la copie d'un courrier du requérant à l'association précitée du 26 mai 2020.

4.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4.3 Lors de l'audience du 21 octobre 2021, le requérant dépose encore une note complémentaire accompagnée d'une attestation de 14 pages délivrée par K. A. B. J. en sa qualité de président l'association REJADD/Togo le 12 octobre 2021.

4.4 Par ordonnance du 18 novembre 2021 prise en application de l'article 39/76, § 1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de procédure, pièce 9), le Conseil ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours. Un rapport écrit est transmis par la partie défenderesse le 30 novembre 2021 (dossier de procédure, pièce 11.) et une note en réplique est transmise par le requérant le 8 décembre 2021 (dossier de procédure, pièce 13).

4.5 La partie défenderesse joint à son rapport écrit une actualisation au 8 avril 2020 du rapport intitulé « COI Focus. Suite des événements survenus à Mango en 2015. » figurant déjà dans le dossier administratif.

4.6 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil estime en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Il observe que le requérant n'avait aucun profil politique au moment des faits allégués, que les poursuites qu'il déclare redouter ont, selon ses propres déclarations, une origine purement fortuite, à savoir qu'il se trouvait pour des besoins professionnels à Mango à un mauvais moment, et que ses dépositions concernant les poursuites dont il dit avoir été victime présentent des lacunes et d'autres anomalies qui en hypothèquent sérieusement la crédibilité. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons les activités politiques qu'il déclare avoir menées en Belgique ne permettent pas non plus de justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef et pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

5.6 Dans son recours, l'argumentation développée par le requérant tend essentiellement à réitérer ses déclarations, à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Le requérant invoque notamment sa vulnérabilité

psychologique et les mauvaises conditions de son audition à l'Office des étrangers. Pour le surplus, s'il fournit des justifications de nature à mettre en cause le caractère contradictoire de certaines de ses déclarations, le Conseil constate que ses dépositions demeurent néanmoins généralement confuses et il estime que prises dans leur ensemble, les anomalies dénoncées par l'acte attaqué se vérifient à la lecture des dépositions du requérant et qu'elles constituent des indications sérieuses et convergentes interdisant de croire que ce dernier a réellement été victime des poursuites de l'intensité qu'il décrit en raison de son seul séjour chez un ami à Mango au cours du mois de novembre 2015. Le Conseil souligne encore que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut, par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations permettent de convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière du requérant liée aux traumatismes subis, le Conseil observe que le requérant a été entendu le 11 mars 2020, de 09 h 06 à 11 h 36, soit pendant 2 heures et 30 minutes (pièce 7 du dossier administratif). Le Conseil constate que dès le début de l'audition, le requérant s'est vu expliquer le déroulement de l'entretien et a été invité à signaler tout problème. A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de son audition, le requérant était accompagné par un avocat et à la fin de son dernier entretien, ce dernier n'a formulé aucune critique concrète à l'encontre du déroulement de l'entretien personnel (ibidem, pièce 7, p.14). En tout état de cause, le Conseil rappelle que le requérant a introduit sa demande d'asile en octobre 2018, soit il y a plus de trois années et que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en lui donnant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué.

5.8 Enfin, le Conseil estime que l'attestation psychologique du 21 janvier 2019 n'a pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. A la lecture de ce document, le Conseil tient pour établi que des souffrances psychiques ont conduit le requérant à solliciter l'aide d'une thérapeute. Toutefois, il estime qu'une attestation établissant que le requérant souffre de symptômes révélateurs d'une telle souffrance présente en revanche une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de son patient, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. En tout état de cause, l'attestation précitée ne contient aucune indication sur les persécutions que le requérant dit avoir subies au Togo et mentionne uniquement les traumatismes vécus par ce dernier pendant son trajet d'exil. Il s'ensuit que cette attestation n'a pas une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte invoquée par le requérant. A la lecture de cette attestation, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande.

5.9 Les critiques développées dans le recours à l'encontre des motifs de l'acte relatifs aux documents déposés ne convainquent pas davantage le Conseil. Il constate en effet que la partie défenderesse a développé les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits devant elle, à savoir deux articles de presse, deux clés USB dont l'une porte sur les événements de Mango, un certificat d'aptitude professionnelle, un jugement tenant lieu d'acte de naissance, un certificat de nationalité, un acte de naissance de sa fille, un jugement tenant lieu d'acte de naissance pour son épouse, une enveloppe, un rapport de consultation psychologique, une attestation de l'association REJADD-Togo datée du 29 juin 2020, la copie de deux cartes d'identité, des photographies et captures d'écran, la copie de son courrier à l'association précitée du 26 mai 2020 ne permettent pas d'établir le bienfondé de sa crainte et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.10 S'agissant des craintes du requérant liées aux activités politiques qu'il dit avoir menées en Belgique, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit dans sa note d'observation :

« Concernant sa participation unique à une manifestation en Belgique, le requérant qui n'a aucune activité politique au Togo ni en Belgique, n'apporte aucune visibilité susceptible d'attirer l'attention de ses autorités au point d'être ciblé. La partie requérante admet d'ailleurs que cette unique participation à une manifestation se justifie par la peur manifeste du requérant qui a refusé de rejoindre la branche belge de l'opposition togolaise en Belgique. C'est un élément supplémentaire pour apprécier cette absence de visibilité motivée par le comportement craintif du requérant. Dès lors les considérations de la partie requérante sur « l'implication politique du requérant en Belgique » aussi minime soit-elle », comme elle le reconnaît, et le danger en cas de retour au Togo qui en serait la conséquence ne sont qu'une extrapolation sans aucun élément concret. Elle ne fait que considérer ses déclarations sur cette crainte comme « plausibles et non-extravagantes ». C'est insuffisant pour conclure à un ciblage de ses autorités à cause d'une visibilité politique en Belgique qui se révèle nulle (voir requête, p.22). »

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil, n'aperçoit dans les dépositions et les pièces fournies par le requérant, aucun élément de nature à démontrer qu'il serait susceptible d'être perçu comme une menace par les autorités congolaises en raison de son engagement politique en Belgique et qu'il serait pour cette raison exposé à des poursuites en cas de retour au Togo.

5.11 S'agissant des attestations délivrées par l'association REJADD/Togo les 29 juin 2020, 29 janvier 2021 et le 12 octobre 2021, le Conseil se rallie aux arguments suivants développés dans le rapport écrit déposé par la partie défenderesse :

« Attendu que, via une note complémentaire déposée à l'audience du 21 octobre 2021, la partie requérante a transmis un document qu'elle intitule « note en réplique de l'association REJADD contre la décision du CGRA du 28 juin 2021 » ; qu'en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le président f.f. de la Ve chambre ordonne au Commissaire général d'examiner l'élément nouveaux indiqué ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance, datée au 22 novembre 2021.

Examen du nouvel élément transmis par le président du REJADD Togo (Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement) Mr [J. K. A. B.], intitulé "Note en réplique contre la décision du CGRA dans l'affaire [M. T.], 12 octobre 2021."

Le Commissaire général souhaite faire valoir les éléments suivants concernant le nouveau document déposé par la partie requérante.

1) *Le nouveau document n'apporte aucun élément nouveau par rapport aux courriers des 29 juin 2020 et 29 janvier 2021 si ce n'est les déclarations évolutives de son signataire.*

2) *Pour rappel, dans son « plaidoyer en faveur de Mr [M. T.] » du 29 juin 2020, le REJADD précisait à propos de la requête du 29 mai 2020 du requérant « que nous avons fait comprendre à monsieur Mouhari [M. T.] que même si nous avons connaissance de ladite affaire pour avoir mené des investigations dans les années 2015 à 2018 pour un cas de disparition forcée ou involontaire et de plusieurs cas d'arrestations et d'exilés, nous ne pouvons pas dans l'immédiat appuyer sa demande. **Il nous faut reconstituer les faits et reC. U. E.illir des témoignages écrits des personnes qui nous ont fait par le passé des témoignages oraux en se rendant une fois encore sur le terrain et reC. U. E.illir d'autres témoignages car il n'est pas évident qu'on rencontre après plusieurs années les mêmes témoins.** Pour finir, nous lui avons notifié que **ce travail de reconstitution ou/et d'établissement des faits** » (...) « **va nous prendre environ quatre (04) mois compte tenu de la complexité du dossier, de sa durée dans le temps et de la crise sanitaire mondiale que nous traversons tous** » (plaidoyer du 29 juin 2020, p.2). Prévenu le 22 juin 2020 de l'accélération de la procédure pour Mr [M. T.] et invité à se prononcer avant le 1 juillet 2020, le REJADD, n'a évoqué aucune instruction supplémentaire de vérification comme évoqué ci-dessus. Il a seulement précisé que le dénommé [N. A.], en décembre 2015, a évoqué l'arrestation de [M. T.] le 27 novembre 2015. Le REJADD aurait rencontré [N. A.] lors de sa mission d'établissement des faits sur les violences*

survenues à Mango (voir plaidoyer, pp.2-3).

Un peu plus loin, dans cette attestation, le REJADD répète qu' « il nous faut retourner sur le terrain et reC. U. E.illir des témoignages écrits avec des cartes nationales d'identité des témoins pour authentifier leur signature sur les témoignages écrits, prendre de nouveau le contact avec l'hôpital dans lequel le sieur [N. F.] (frère aîné de [N. A.]) a été soigné après son agression. Aller au Bénin, rencontrer le sieur [N. F.] pour son témoignage. **Nous ne pouvons pas avoir le témoignage écrit de monsieur [N. A.] sur l'arrestation de son collègue monsieur [M. T.], le 27 novembre 2015 puisque monsieur [N. F.] a disparu depuis le 15 décembre 2015. La famille n'a plus de ses nouvelles. Il y a beaucoup de choses à reconstituer**, raison pour laquelle, nous avons donné 4 mois au requérant pour la **reconstitution du dossier**. Le signataire de l'attestation Mr Johnson, président du REJADD ajoute qu'il est bloqué au Ghana depuis des mois pour des raisons sanitaires et de sécurité (voir plaidoyer, p.4).

Il précise plus loin que dans le cadre de sa mission en décembre 2015 à Mango, il a rencontré le 5 décembre 2015 monsieur [N. A.], plombier qui lui a précisé être retranché suite à la perquisition de son domicile et à l'arrestation de son collègue monsieur [M. T.]. Il précise que **la mission n'a pas été autorisée ni par le préfet, ni par le procureur de la localité à rencontrer les personnes interpellées et détenue à la prison civile de Mango** (voir plaidoyer, p.4)

Plus loin, il refait encore une allusion à l'arrestation de [M. T.] le 27 novembre 2015 dont il a pris connaissance depuis décembre 2015 « à travers le témoignage oral de son ami monsieur **[N. A.] qui a disparu depuis son enlèvement le 15 décembre 2015 par des militaires.** » (voir plaidoyer, p.5). Mr Johnson apporte un dernier élément concernant le requérant : « un officier de la gendarmerie nationale togolaise nous a confirmé l'arrestation suivie de l'évasion de monsieur [M. T.] » (voir plaidoyer, p.6). Il n'y a pas dans cette attestation d'autres informations sur l'arrestation de Mr[M. T.].

3) Dans son courrier du 9 janvier 2021 intitulé « Informations complémentaires avec témoignages de certaines personnes dans le dossier de Monsieur [M. T.] », Mr Johnson, évoque pour la première fois un entretien survenu le 21 janvier 2016, non pas avec [N. A.] mais avec son frère aîné, [N. F.], qui s'est plaint de la perquisition du domicile de son frère par les forces armées togolaises après l'arrestation le 27 novembre 2015 de son ami, monsieur [M. T.] à Mango par une patrouille de militaires (voir p.2). [N. F.] aurait ajouté que son frère cadet s'est caché avant d'être retrouvé et enlevé par les militaires le 15 décembre 2015 et conduit à une destination inconnue (voir idem, p.2). Mr Johnson ajoute « fidèle à sa mission d'aider les victimes dans leurs démarches à obtenir justice et réparation, REJADD-Togo a diligenté des investigations pour s'assurer de la véracité des faits allégués par le plaignant. **«Les démarches /investigations effectuées par le REJADD-Togo sont relatées dans son document du 29 juin 2020»**. La partie défenderesse observe que dans ce document n'est mentionné aucune démarche autre que la mission qu'aurait faite le REJADD peu après les faits survenus à Mango. Pour le reste, Mr Johnson, dans ce document n'apporte aucun élément factuel supplémentaire relatif aux faits allégués par le requérant ; il évoque son risque de persécution en cas de retour sans apporter d'étaiements concrets et ajoute que sa famille est également en danger (voir idem, p.4 ; à noter que sa femme est rentrée au pays depuis 2018, voir nep du 11/03/2020, p 11). Le président du REJADD remplit le reste de son courrier par des considérations générales sur la situation au Togo.

4) Dans son dernier courrier du 12 octobre 2021 intitulé « note en réplique contre la décision du CGRA dans l'affaire [M. T.] », le président Johnson, piqué par la critique de ses précédents courriers dans la décision attaquée, évoque un « procès d'intention », déclare « nous comprenons aisément que le commissariat général s'efforce de fermer les yeux sur le rôle des défenseurs des droits de l'Homme », précise que le Commissaire général essaie de « déformer ses pensées », de « mépriser le travail abattu par notre organisation dans le cadre de ce dossier », de « chercher à dénigrer notre organisation et à mettre en doute les enquêtes que nous avons menées après la saisine de monsieur [N. F.] le 21 janvier 2016, relatives à l'arrestation de son frère cadet, monsieur [N. F. A.] (sic) le 15 décembre 2015 à Mango.

Dans son courrier, Mr Johnson précise, en réponse au motif de la décision attaquée (qui relevait que les preuves testimoniales des témoignages reC. U. E.illis en novembre et décembre 2015 auprès des victimes ont été emportées par la gendarmerie le 4 avril 2018 ; qu'aucune autre enquête n'a été fait

depuis 2018 et que le président du REJADD a relevé la nécessité de faire de nouvelles recherches pour attester de ces faits anciens), qu'en fait, toutes les preuves ont été emportées par la gendarmerie le 4 avril 2018 lors de la perquisition du siège du REJADD ; qu'il ne dispose plus des preuves matérielles et preuves testimoniales reC. U. E.illie lors de leur enquête entre la période allant de novembre 2015 à fin 2017. Pourtant plus loin, Mr [K. A. B. J.] qu'il a pu obtenir des preuves matérielles et

simplement que les déclarations évolutives de son président Mr Johnson concernant les sources à l'origine des informations concernant Mr [M. T.] ne permettent pas de se convaincre de la qualité de sa méthodologie dans cette affaire, alors que l'arrestation de Mr [M. T.] serait survenue le 27 novembre 2015, il y a 6 ans et que la mission qui aurait été diligentée par le REJADD à Mango n'a pas été autorisée à rencontrer les personnes interpellée et détenue à la prison civile de Mango (voir plaidoyer du 29 juin 2020, p.4).

8) La partie défenderesse reste dans l'ignorance des démarches qui ont été faites pour vérifier les maigres informations concernant l'arrestation de Mr [M. T.] à supposer qu'elle se soit réellement passées.

9) La partie défenderesse relève qu'aucun élément concret n'est rapporté dans ce document concernant l'actualisation de la crainte du requérant, à la supposer établie.

10) La partie requérante n'apporte aucun élément de preuve de sa présence à Mango au moment des faits.

11) Le REJADD dans l'introduction son courrier du 12 octobre 2021 intitulé « note en réplique contre la décision du CGRA dans l'affaire [M. T.] » présente un listing des organismes dans lesquels il serait affilié (des réseaux locaux togolais et quelques organisations internationales). Ces organismes aux but variés ne peuvent cautionner par la simple affiliation du REJADD la qualité de son travail dans la collecte et la vérification d'informations personnelles. Rien ne permet d'affirmer que ces affiliations et ces statuts consultatifs pour des organisations diverses garantissent à elles seules la fiabilité du REJADD.

12) si le REJADD a déposé des attestations versées dans le cadre de demande d'asile ou le requérant a été reconnu par le CCE, **force est de constater que cette association a produit également d'autres attestations dans d'autres demandes d'asile dont le CCE a estimé qu'elles n'étaient pas crédibles** ; que les déclarations du requérant étaient défaillantes (voir arrêt n°106258 du 3 juillet 2013 qui relève notamment l'absence de rigueur du document du REJADD ; n°107276 du 25 juillet 2013 accompagné d'un article d'Actu Presse ; voir aussi arrêt n°117887 du 30 janvier 2014 où le REJADD se base sur les déclarations d'un proche pour délivrer son attestation et le comportement en porte-à-faux de l'association par rapport aux déclarations récurrentes du requérant ; arrêt n°128158 du 20 août 2014 avec une attestation basée sur les déclarations du requérant et de ses proches accompagnée d'une attestation de Novation Internationale, arrêt n°128396 du 28 août 2014 où encore cette fois ci, l'attestation du REJADD se base sur les dires des proches du requérant ; arrêt n° 129845 du 22 septembre 2014 où l'on apprend que le document du REJADD entre en contradiction avec les déclarations du requérant) ; étant donné le défaut de crédibilité des requérants consacré par cette jurisprudence et ce malgré la production d'attestations du REJADD, étant donné les méthodes reprochées par cette jurisprudence au REJADD dans la confection de ses attestations, on peut conclure que les attestations émises par cette association ne peuvent garantir à elles seules la réalité des faits allégués. »

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que l'association REJJAD/Togo a fourni des attestations à de nombreux demandeurs d'asile togolais dont le récit n'a pas été jugé crédible par le Conseil et qu'au regard des mesures d'instruction réalisées par la partie défenderesse dans le cadre de la présente affaire, cette dernière a légitimement pu conclure que les attestations délivrées pour le compte de l'association REJADD/Togo, à tout le moins en faveur du requérant, sont à ce point dépourvues de rigueur qu'il ne peut y être attaché qu'une force probante extrêmement réduite.

Les arguments développés dans la note en réplique ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant reproche tout d'abord en termes généraux à la partie défenderesse de ne pas avoir collaboré à l'établissement des faits en reprochant à Mr K. A. B. J. de ne pas préciser ses sources, en particulier, de ne pas produire un rapport interne de la commission investigation de l'association. Le requérant estime encore que la partie défenderesse aurait dû à tout le moins attirer son attention sur la nécessité de déposer cette pièce ou procéder elle-même aux investigations complémentaires qu'elle estimait utile. Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. Il observe encore, d'une part, que la première attestation de l'association REJADD/Togo en faveur du requérant a été déposée plus de un an et sept mois après l'introduction de la demande d'asile de ce dernier et plus de deux mois après la première décision négative prise à son égard, et d'autre part, que suite à l'arrêt d'annulation du 11 mars 2021 et l'ordonnance du 18 novembre 2021, le requérant a eu l'attention suffisamment attirée sur la nécessité d'étayer sa demande. Surtout, le Conseil observe que les arguments développés dans la note en réplique ne permettent pas de dissiper les importantes incohérences dénoncées dans le rapport écrit au sujet, précisément, de l'existence du rapport interne précité.

Le requérant conteste ensuite la pertinence de l'argument développé dans le rapport écrit au sujet des nombreuses interventions de l'association REJJAD dans les dossiers d'asile togolais, estimant pour sa part que l'engagement de cette association en faveur des demandeurs d'asile est un gage de sa fiabilité dès lors qu'elle a également délivré des attestations en faveur de demandeurs d'asile qui ont été reconnus. Le Conseil constate pour sa part que la note en réplique ne contient aucun argument au sujet des 6 arrêts dont les références sont citées dans le rapport écrit et dont il ressort que les attestations délivrées par cette association dans le cadre de ces dossiers étaient dépourvues de force probante. Il ne mentionne pas davantage d'arrêt du Conseil reconnaissant la qualité de réfugié à un demandeur sur la base d'une attestation délivrée par cette association.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu déduire de l'ensemble des constatations rappelées plus haut des indications de nature à réduire sérieusement la force probante des attestations délivrées par l'association REJJAD/Togo. Dans la mesure où la partie défenderesse a également valablement exposé pour quelles raisons les dépositions du requérant sont dépourvues de crédibilité, les attestations de l'association REJADD/Togo ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir à elles seules la réalité des poursuites que ce dernier déclare redouter.

5.12 S'agissant des craintes du requérant liées au récent engagement politique qu'il invoque, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations actualisées fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Togolais soutenant l'opposition soient persécutés en raison de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Togolais proches de l'opposition, font systématiquement l'objet de persécutions au Togo. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales déposées par les parties après l'introduction du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

5.13 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit la réalité, ni de son profil politique ni des poursuites dont il se déclare victime. Partant, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE